( N° 166. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 1er Avril 1873.

## Logement des troupes en marche et en cantonnement.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 23 janvier-7 avril 1790, des décrets des 8-10 juillet, 27 septembre 12 octobre 1791 et 22 mai 1792, non plus que les arrêtés-lois des 26-30 juin et 3 août 1814, qui imposent aux habitants l'obligation de loger des troupes en marche et en cantonnement, ne renferment aucune sanction pénale.

Un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1872 porte que cette lacune n'a pas été comblée par la loi du 6 mars 1818.

Cette situation pouvant donner lieu aux difficultés les plus graves, le Gouvernement soumit aux Chambres un projet de loi punissant d'amende et d'emprisonnement les habitants qui refuseraient de loger ou de nourrir des troupes en marche ou en cantonnement.

Les sections présentèrent quelques observations sur ce projet de loi, mais la section centrale, jugeant qu'il serait impossible d'examiner mûrement, pendant la session qui touchait à son terme, les questions soulevées, proposa de ne donner force obligatoire à la loi que jusqu'au 1er mai 1873.

Les Chambres se rallièrent à cette proposition.

Les observations présentées par les sections qui ont examiné le projet de loi déposé le 23 avril 1872 sont les suivantes :

« 1° Il y a lieu d'ajouter à l'art. 1er le paragraphe suivant .

« Les habitants pourront faire placer hors de chez eux, d'une manière convenable, les hommes qui leur sont assignés. » (1re section.)

La section centrale a fait remarquer que l'art. 90 de l'arrêté-loi du 30 juin 1814 donne cette faculté.

« 2° L'indemnité doit être portée à un taux plus élevé, et le tarif revisé périodiquement, par exemple, tous les dix ans. » (3e, 4e, 5e et 6e sections.)

L'indemnité n'était que de 74 centimes par jour et par homme pour le logement et la nourriture ; elle a été portée à fr. 1-25 par la loi du 12 avril 1862, ce qui constitue une augmentation de 68-9 p. %.

Le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu d'augmenter encore cette indemnité qui lui paraît suffisante.

« 3° Il faut écarter la sanction pénale entraînant l'emprisonnement. En cas » de récidive, l'amende serait doublée. » (1re et 5e sections.)

Les Chambres ont non-seulement supprimé l'emprisonnement, mais encore refusé de voter une amende plus forte pour la récidive.

Le Gouvernement pense que la peine de l'emprisonnement est nécessaire pour que les personnes aisées ne puissent pas se soustraire à l'obligation des logements militaires à l'aide d'un leger sacrifice d'argent.

Si la peine de l'emprisonnement ne pouvait être infligée à ceux qui refusent d'obtempérer aux réquisitions de logement dont il s'agit, il faudrait, au moins, pour rendre la loi efficace, élever le taux de l'amende. Dans les Pays-Bas « ceux » qui refusent entièrement ou partiellement de satisfaire aux réquisitions de » l'espèce, sont punis d'une amende de dix florins au moins et de septante-cinq » au plus. » (Art. 41 de la loi du 14 septembre 1866.)

« 4° Il convient de restreindre aux époques de guerre ou de trouble, l'obli- » gation de loger et de nourrir les troupes en marche. »

Habituellement les troupes à pied ne voyagent sur les routes ordinaires que lorsqu'il n'y a pas de chemin de fer.

Le Département de la Guerre ne fait voyager par étapes que la cavalerie et l'artillerie de campagne, quand elles se rendent au camp ou au polygone et qu'elles en reviennent, ou quand elles changent de garnison.

« 5° Quelle est l'autorité qui constatera la contravention et quel est le tribunal » qui en sera saisi ? Y aura-t-il contravention simple ou multiple si le refus de » logement ou de nourriture se fait en même temps pour plusieurs hommes. » (4e et 5e sections.)

Le Gouvernement pense que les infractions devront être recherchées conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux contraventions de police.

Il est d'avis que la peine soit appliquée autant de fois qu'il y aura d'hommes refusés.

Quant aux habitants qui refuseraient de fournir les moyens de transport et autres prestations, le décret impérial du 3 août 1808 les punit d'une amende égale au prix que coûte la fourniture qu'ils ont refusé de faire.

Les art. 3 et 4 du projet de loi renferment ces prescriptions.

« 6° Pour éviter les désordres qui se reproduisent chaque année, il serait » préférable de ne plus loger chez l'habitant les miliciens appelés sous les armes, » et d'attendre pour les réunir que les casernes soient libres. »

Tous les miliciens d'une nouvelle levée sont dirigés à la même époque (au commencement du mois de juin généralement) sur les chefs-lieux de province pour y être mis à la disposition de l'autorité militaire. Jusqu'à ce que cette formalité soit remplie, ces hommes restent soumis à la loi commune; l'autorité militaire ne peut donc pas les loger dans les casernes où doit régner une discipline sévère.

Aussitôt que les miliciens ont été incorporés, ils sont dirigés sur les dépôts qui se trouvent souvent dans des localités où il n'y a pas de caserne; on doit

alors les loger chez l'habitant, en attendant qu'ils soient visités, immatriculés et renvoyés chez eux en congé.

Il en est de même des miliciens envoyés en congé illimité ou rappelés sous les armes, qui doivent être dirigés sur les dépôts pour y déposer ou reprendre leurs effets et leurs armes.

Les art. 156, 174 et 184 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice, qui considèrent les miliciens se rendant aux chefs-lieux de province pour être incorporés, et les miliciens envoyés en congé illimité ou rappelés sous les armes, comme *troupe en marche,* n'ont pas été reproduits dans la loi du 3 juin 1870, ni dans celle du 21 mai 1872. Cette omission a déjà provoqué, quant aux miliciens à incorporer, des contestations de la part de l'administration communale de Bruxelles, et si elle n'était réparée, les autres chefs-lieux de province pourraient également refuser de considérer ces miliciens comme formant une troupe en marche.

Le Gouvernement a rédigé dans ce but l'art. 2 du projet de loi.

Pendant la discussion de la loi du 21 mai 1872, un honorable membre a posé la question de savoir si, en présence de l'art. 10 de la Constitution qui proclame l'inviolabilité du domicile, la loi proposée était constitutionnelle.

Cette question a été soumise plusieurs fois à la Chambre des Représantants, mais jamais celle-ci ne s'y est arrêté. Depuis 1830, tous les budgets allouent des sommes pour indemnités de logements militaires et reconnaissent ainsi implicitement la légalité et la constitutionnalité de l'obligation. Par deux lois successives, en 1862 et en 1869, les Chambres ont formellement reconnu la constitutionnalité des dispositions de l'arrêté du 3 août 1814 auxquelles l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1872 nous force à donner une sanction pénale.

Enfin, le nouveau Code pénal militaire frappe d'une peine spéciale, le militaire qui se rend coupable de violence contre le citoyen chez lequel il est *logé.*

Depuis 1830, les lois de 1790, 1791 et 1792, ainsi que les arrêtés de 1814, ont été appliqués sans difficultés sérieuses, ce n'est que dans les derniers temps que quelques personnes ont cru devoir s'y opposer. La Cour de cassation a reconnu que ces lois et arrêtés imposent, maintiennent et organisent la prestation des logements militaires, mais ne prononcent pas de peines contre ceux qui refusent de recevoir les militaires porteurs de billets de logement.

Convaincu de la nécessité de combler cette lacune le Gouvernement soumet à vos délibérations le projet de loi ci-joint, destiné à remplacer la loi du 21 mai 1872, laquelle n'est obligatoire que jusqu'au 1er mai 1873.

*Le Ministre de la Guerre,*

S. THIEBAULD.

*Le Ministre de la Justice,*

T. DE LANTSHEERE.

# PROJET DE LOI.

## Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de la Justice sont autorisés à présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 3 août 1814, moyennant les indemnités fixées par la loi.

ART. 2.

Seront traités sur le pied des troupes en marche :

1° Les miliciens qui sont dirigés sur les chefs-lieux de province pour y être remis à l'autorité militaire;

2° Les miliciens qui se rendent en congé illimité ou qui rentrent sous les drapeaux.

ART. 3.

Les habitants qui n'obtempéreront pas aux réquisitions de logement et de nourriture faites en vertu de l'art. 1er, seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement, par homme refusé.

Le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours.

Le refus de fournir les moyens de transport et autres prestations sera puni conformément au décret du 3 août 1808.

ART. 4.

Les infractions seront recherchées, poursuivies et jugées

conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur les contraventions de police.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*
S. THIEBAULD.

*Le Ministre de la Justice,*
T. DE LANTSHEERE.